
Fiscalité

applicable aux souscripteurs personnes physiques du FCPI

L'article 199 terdecies OA du Code Général des Impôts prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2006 par des personnes physiques pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le porteur de parts doit respecter les conditions suivantes :

- le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles ; les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction,
- la souscription doit être réalisée directement par une personne physique fiscalement domiciliée en France,
- le porteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent (ou sont amenés à figurer) à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts,
- le porteur doit prendre et respecter l'engagement de conserver ses parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription. Cet engagement est formalisé dans le bulletin de souscription des parts.

Plafonds concernés par la réduction d'impôt pour les personnes physiques

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés, et soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de la limite ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année civile.

Les parts du FCPI AXA PLACEMENT INNOVATION V ne sont pas éligibles à figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA).

Démarche à suivre pour bénéficier de la réduction d'impôt

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le souscripteur devra adresser à l'administration fiscale :

- sa déclaration sur le revenu (formulaires CERFA 2042 et 2042 C),
- une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans,
- l'état individuel qui lui sera adressé par l'établissement dépositaire au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

Autres avantages fiscaux

Les porteurs de parts personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver leurs parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison non seulement des produits répartis par le Fonds mais aussi des plus-values de cession ou de rachat des parts du Fonds (articles 150 OA III et 163 quinquies B du Code Général des Impôts).

Remise en cause de la réduction d'impôt et des autres avantages fiscaux

En cas de non respect de ses engagements, le porteur supporterait une reprise de réduction d'impôt et/ou les revenus précédemment exonérés seraient ajoutés à son revenu imposable et les plus-values imposées selon le régime de droit commun.

Le porteur procède au calcul de la reprise d'impôt et porte le montant correspondant sur la déclaration d'ensemble des revenus déposée au titre de l'année considérée. Le cas échéant cette reprise est effectuée par le service local des impôts dans le cadre du contrôle des déclarations.

Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause en cas de cession ou de rachat des parts intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation des parts, pour l'une des raisons suivantes :

- décès du porteur ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- licenciement du porteur ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Fiscalité

applicable aux entreprises souscriptrices du FCPI

L'article 21 de la Loi pour la Confiance et la Modernisation de l'Economie n° 2005-842 du 27 juillet 2005 prévoit que les versements effectués par des entreprises entre le 16 mars et le 31 décembre 2005 pour la souscription en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt sur les sociétés.

Conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise souscriptrice doit respecter les conditions suivantes :

- (i) être imposée à l'impôt sur les sociétés,
- (ii) conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et ne pas détenir directement ou indirectement la majorité du capital de l'entreprise innovante au cours de cette même période,
- (iii) ne pas être bénéficiaire de versements qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à l'une ou l'autre des réductions d'impôt prévues par l'article 21 de la Loi pour la Confiance et la Modernisation de l'Economie.

Plafonds concernés par la réduction d'impôt pour les entreprises

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des sommes versées en 2005 au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 dans des parts de FCPI.

Cette réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.

Toutefois, cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à (a) 2,5 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005, le cas échéant porté ou ramené à douze (12) mois, (b) qu'il convient de minorer du montant de la réduction d'impôt éventuellement obtenue en application du 1° du I de l'article 21 de la Loi pour la Confiance et la Modernisation de l'Economie. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du Code Général des Impôts, la limite de 2,5 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable. Pour l'application des dispositions de l'article 1668 du Code Général des Impôts, les entreprises peuvent réduire leur acompte dû le 15 décembre 2005 du montant de la réduction d'impôt.

Remise en cause de la réduction d'impôt

En cas de non respect de la condition prévue au (ii) ci-dessus, le montant de la réduction d'impôt viendra majorer l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée.

Autres avantages fiscaux

Sous réserve qu'elles prennent un engagement de conserver leurs parts pendant cinq (5) ans, les entreprises peuvent s'abstenir de constater dans leur résultat imposable les écarts de valeur liquidative constatés à l'ouverture et à la clôture de l'exercice (article 209 OA du Code Général des Impôts). Elles pourront alors bénéficier également du régime des plus values à long terme.